

DIRECTION DES SOLIDARITES

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services
Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2013 - 144

relatif à l'ouverture de la micro-crèche « A l'aube des sens 2 » à NEUFLIZE

Le PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par la SARL MICRO CRECHE A L'AUBE DES SENS, en date du 29 avril 2013 ;
- VU le règlement intérieur et le règlement pédagogique ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile en date du 03 mai 2013 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La SARL MICRO CRECHE A L'AUBE DES SENS, sise NEUFLIZE, est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée « A L'AUBE DES SENS 2 », située rue 5 rue Frédéric Paté à NEUFLIZE, de 10 enfants âgés de moins de 6 ans :

du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 19 h 00

La micro-crèche est fermée trois semaines en août, une semaine en décembre et une semaine à pâques.

Article 2 : Le suivi technique de la structure est assuré par Madame Emille DERVEAUX, infirmière. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la référente technique, d'une auxiliaire de puériculture et d'un CAP Petite Enfance.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la SARL MICRO CRECHE A L'AUBE DES SENS ainsi qu'à Monsieur le Maire de NEUFLIZE, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 06 mai 2013

Le Président du Conseil Général,

Benoît HURÉ

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint


Emmanuel GAGNEUX

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

.....
DIRECTION DES SOLIDARITES

.....
SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N° 2013 - 149

FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2013
DE L'ASSOCIATION DU CLUB DE PREVENTION DE SEDAN OUEST (ACPSO)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

.....

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 19 décembre 2012 fixant les taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par Monsieur le Président de l'ACPSO, et reçu le 30 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'ACPSO, adressées le 22 avril 2013, reçues le 24 avril 2013,

En l'absence de réponse,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Président de l'ACPSO,

.....

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 de l'Association du Club de Prévention de Sedan Ouest (ACPSO) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 484,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 079,95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 680,48
Produits	Groupe I Produits de la tarification	183 036,34
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 759,09
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement 2013 de l'Association du Club de Prévention de Sedan Ouest (ACPSO.) est fixée à **183 036,34 Euros**.

Article 3 : En application des articles R 314-108 et 109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date d'effet de la nouvelle tarification.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue Haut Bourgeois C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

.../...

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association du Club de Prévention de Sedan Ouest (ACP SO), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 mai 2013

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE N° 2013- 150

FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2013 AINSI QUE LE PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
DU SERVICE POLYVALENT SAVS-SAMSAH GERE PAR
L'UGECAM A CHARLEVILLE-MEZIERES

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

•0•0•0•0•0•

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention relative aux modalités de financement du service polyvalent SAVS-SAMSAH du territoire Charleville-Mézières-Centre Ardennes géré par L'UGECAM,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date 19 décembre 2012, fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2013,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2013 présenté par le Directeur de l'UGECAM reçu le 30 octobre 2012 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 8 avril 2013, reçues le 10 avril 2013 par Monsieur le Directeur de l'UGECAM,

Vu la réponse de Monsieur le Directeur de l'UGECAM en date du 19 avril 2013,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général notifiée à Monsieur le Directeur de l'UGECAM,

.../...

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2013 du SAVS-SAMSAH géré par l'UGECAM sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 546,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 800,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 295,59
Produits	Groupe I Produits de la tarification	512 323,72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 100,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif calculé ci-dessous prend en considération l'excédent 2011 d'un montant de 6 218,28 €.

Article 3 : En application de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée applicable du SAVS-SAMSAH géré par L'UGECAM est de 18,26 € à compter du 1^{er} juin 2013.

Article 4 : Le montant annuel 2013 du prix de journée globalisé est arrêté à 512 323,72 €.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois C.O. 54015 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président et le Directeur de l'UGECAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

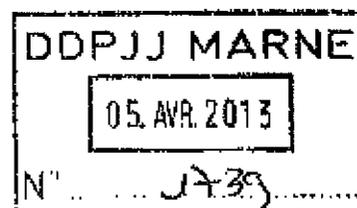
Fait à CHARLEVILLE MEZIERES, le 13 mai 2013

Pour le Président du Conseil Général
Direction des Solidarités
Le Directeur Adjoint



Emmanuel GAGNEUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFECTURE DES ARDENNES

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

ARRETE N° 2013-238

ARRETE N° 2013-156

LE PREFET DU
DEPARTEMENT DES ARDENNESLE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL
DES ARDENNES

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU SERVICE
D'ACTION ÉDUCATIVE EN MILIEU OUVERT
DU COMITÉ ARDENNAIS DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général,
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

- VU l'action n°22 du schéma départemental de la protection de l'enfance qui prévoit de diversifier les modes d'accueil et d'accompagnement,
- VU les échanges afin d'accorder une extension des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert entre Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Général Adjoint chargée des Affaires Sociales et le Directeur du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille,
- VU l'arrêté conjoint n°2012-406 et n°2012-219 de la Préfecture des Ardennes et du Conseil général des Ardennes, en date du 23 juillet 2012 portant extension du service d'action éducative en milieu ouvert du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

L'arrêté conjoint n°2012-406 et n°2012-219 de la Préfecture des Ardennes et du Conseil général des Ardennes, en date du 23 juillet 2012 portant extension du service d'action éducative en milieu ouvert du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille est modifié comme suit :

Article 1 : Le Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille situé 35 rue Louis Jouvet à CHARLEVILLE-MEZIERES est autorisé à étendre temporairement le service d'Action Educative en Milieu Ouvert.

Cette extension s'appuie sur une modalité d'intervention particulière de ces mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert sous forme de Dispositif Intensif de Maintien à Domicile (DIMAD).

Article 2 : L'extension par le Dispositif Intensif de Maintien à Domicile est accordée pour 30 mesures à compter du 1^{er} juillet 2012 et pour 45 mesures sur l'année 2013.

Article 3 : L'extension par le Dispositif Intensif de Maintien à Domicile est accordée à compter du 1^{er} juillet 2012 à titre temporaire.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L 313-13 et L 313-14 du CASF, les autorités compétentes ayant délivré une autorisation peuvent procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elles autorisent.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : La Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur du Comité Ardennais de l'Enfance et de la Famille de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

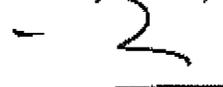
Fait à CHARLEVILLE-MÉZIERES, le 24 mai 2013

Le Préfet,



Pierre M. GAHANE

Pour le Président du Conseil Général,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargée des Affaires Sociales,



Christiane DUFOSSÉ